



BULLETIN de la CJAQ

Conférence des juges administratifs du Québec - DÉC. 2021

Le Bulletin de la CJAQ
DÉCEMBRE 2021

2

DANS CE NUMÉRO :

MOT DU PRÉSIDENT 3

PRÉSENTATION D'UN
TRIBUNAL - LA CPTAQ 5

FORMATION À VENIR 9

VOTRE NOUVEAU C. A. 10

JURISPRUDENCE 11

COLLOQUE DE LA CJAQ 15

AUDIENCES EN VIRTUEL 16

BIENVENUE AUX
NOUVEAUX MEMBRES 17



Bulletin de la CJAQ
numéro de décembre 2021

Éditrice: Lyne Lavergne

Graphisme et mise en page: Boudesign

Relecture:

M^e Lyne Lavergne

M^e Alain R. Roy

M^e Sylvie Séguin

Ont contribué au contenu de ce numéro:

M^e Lyne Lavergne

René Mongeau, agr.

M^e Daniel Pelletier

M^e Alain R. Roy

M^e Jean-François Séguin

M^e Stéphanie Smith

LE MOT DU PRÉSIDENT

Une fin d'année est toujours une bonne occasion de faire un bilan. L'année 2021 n'a pas été de tout repos en cette période pandémique, mais elle aura permis de compléter notre adaptation à une nouvelle façon de rendre justice. Que nous réservera 2022, la fin de la pandémie peut-être? On se le souhaite tous, mais il ne faudrait pas pour autant revenir complètement en arrière et abandonner les pas de géant que nous avons faits au cours de cette période sans précédent.

Daniel Pelletier

Les audiences virtuelles, bien qu'elles ne conviennent pas à tous, répondent tout de même aux besoins de plusieurs justiciables en leur facilitant l'accès à la justice à moindre coût. Elles permettent une régionalisation de la justice pour les tribunaux qui ne bénéficient pas d'une infrastructure en région. Elles répondent à deux des grands objectifs de la *Loi sur la justice administrative* que sont l'accessibilité et la célérité. Les juges en chef des tribunaux de droit commun, dont le juge Wagner de la Cour suprême, ont déclaré qu'elles étaient là pour demeurer au sein de leurs tribunaux respectifs, et je crois que ça devrait également être le cas dans les tribunaux administratifs.

LA RÉFORME DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Nous fondions beaucoup d'espoir d'obtenir en 2021 le dépôt d'un projet de loi visant à compléter la réforme de la justice administrative dans le but de garantir à tous les juges administratifs de tous les tribunaux une véritable indépendance judiciaire. Des rencontres avec le bureau du premier ministre en 2020 et avec des représentants du ministère de la Justice en mai 2021 nous donnaient l'espoir de voir ce dossier cheminer.

Malheureusement, ce n'est toujours pas le cas. Non seulement ce dossier n'a pas cheminé depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, mais il régresse. Sous l'actuel gouvernement, les mandats de trois ans pour les tribunaux n'ayant pas de durée de mandat inscrite dans leurs lois ou règlements sont devenus la norme et nous assistons présentement à des non-renouvellements de mandat fondés sur les « besoins du service ». C'est inquiétant. L'inamovibilité est l'un des piliers de l'indépendance judiciaire et sans une garantie

d'inamovibilité, il n'y a pas de véritable indépendance judiciaire. Un juge administratif doit pouvoir rendre ses décisions sans crainte de perdre son emploi et c'est à cette réalité que certains de nos collègues sont maintenant confrontés.

En réponse à une correspondance récente, le ministre de la Justice nous assure qu'il travaille toujours sur un projet de loi visant l'amélioration de la justice administrative, mais ce dossier est soumis aux impératifs des priorités législatives du gouvernement. C'est également inquiétant, lorsque l'on sait que peu de projets de loi ont le temps de cheminer jusqu'à leur adoption lorsqu'ils sont déposés dans la dernière année du mandat d'un gouvernement.

LES NÉGOCIATIONS

Le troisième pilier de l'indépendance judiciaire est bien évidemment la sécurité financière. On aurait souhaité que cette question se règle dans le cadre du projet de loi, mais il semble bien que l'on devra tenter de l'obtenir autrement. Dans ce but, la CJAQ participera pour la première fois à la ronde de négociations qui s'amorce avec les autres associations de cadres du gouvernement. L'objectif premier de la CJAQ est d'entreprendre une véritable négociation plutôt que d'être un acteur passif qui attend de voir ce qui est accordé aux autres.

Le but premier de cette négociation est d'obtenir un cadre de négociation et un véritable mode de règlement des différends propres à des juges administratifs qui bénéficient de l'indépendance judiciaire. Au cours des dernières années, plusieurs décisions de la Cour suprême ont élaboré sur le droit d'association, qui comprend non seulement

le droit de négocier nos conditions de travail, mais également le droit d'exercer des moyens de pression qui ne peuvent être retirés par une loi spéciale sans y substituer un véritable mécanisme de règlement des différends. Ce sera l'enjeu premier de cette période de négociations qui débute.

DES REMERCIEMENTS

L'année qui s'achève me donne l'occasion de remercier des collaborateurs et collaboratrices avec qui j'ai eu l'occasion de travailler au cours des années précédentes et qui quittent leurs fonctions afin de relever d'autres défis.

Je remercie Karine Blouin qui a présidé l'Association des juges du Tribunal administratif du travail, division RT (AJATAT-RT). Ton énergie va nous manquer. Je veux également remercier Marie-Anne Roiseux qui a présidé l'Association de la division SST du même tribunal (AJATAT-SST) qui cède son poste à la veille de sa retraite. Merci pour toutes ces années de contribution. Je remercie également Anne A. Laverdure qui vient de quitter la présidence de l'Association des juges du Tribunal du logement (AJATAL). Tu as tenu cette association à bout de bras dans des circonstances très difficiles. Merci pour ta contribution et prends soin de toi. Je remercie Sébastien Caron, qui a cédé son poste à la présidence de l'Association des juges du TAQ (AJATAQ). Tu es l'un des artisans de la nouvelle solidarité qui s'est installée entre les quatre associations de juges administratifs et la CJAQ. Grâce à toi, ensemble nous sommes plus forts.

Je souhaite évidemment la bienvenue à leurs successeurs, Jean-François Séguin pour l'AJATAT-RT, Marie-Claude Lavoie pour l'AJATAT-SST, Marc C. Forest pour l'AJATAL et Mario St-Pierre pour l'AJATAQ. Je suis persuadé qu'ensemble nous saurons relever les défis qui nous attendent en 2022.

Enfin, un merci tout spécial à un pilier de la CJAQ qui nous quitte, Sylvie Séguin. Félicitations pour ta nomination à titre de vice-présidente du Comité de déontologie policière, ton tribunal acquiert une personne d'un grand professionnalisme. Merci pour toutes ces années données à l'amélioration de la qualité de la justice administrative. Ton professionnalisme, ta rigueur et ton enthousiasme nous manquent déjà. Je sais que nous pourrions compter sur toi au besoin.

Sur ce, je vous souhaite à tous de Joyeuses Fêtes et une Bonne année 2022. Profitez d'un certain allègement des mesures sanitaires pour renouer avec vos proches.

Daniel Pelletier, président
Conférence des juges Administratifs du Québec

PRÉSENTATION D'UN TRIBUNAL

LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

« Protéger le garde-manger du Québec ».

Le territoire agricole représente un patrimoine collectif et un actif essentiel à la sécurité alimentaire du Québec. Rare et non renouvelable, il constitue la pierre d'assise d'un secteur important de l'économie du Québec et de ses régions.

Les sols de bonne qualité pour l'agriculture comptent pour moins de 2% de la superficie totale du Québec. Outre la rareté, ces sols sont localisés dans la partie méridionale du Québec représentée principalement par la plaine du Saint-Laurent et de ses principaux affluents. Cette partie du Québec jouit du climat le plus favorable pour la pratique et le développement des activités agricoles. C'est là aussi que les villes prospèrent.

La zone agricole couvre un peu plus de 6,3 millions d'hectares, elles s'étendent sur le territoire de 950 municipalités situées dans les 17 régions administratives.

Créée en 1978 en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*¹ (LPTAA), la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) a pour fonction d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles, et de surveiller l'application des lois sous sa responsabilité.

La LPTAA a ainsi pour objectif d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles établies.

Ainsi, le 9 novembre 1978, sur un territoire identifié par décret gouvernemental, l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture, le morcellement des terres, l'enlèvement de sol arable et la coupe d'érables dans une érablière ont été prohibés.

Cette loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. Elle a, par ailleurs, préséance au regard de toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité. La *Loi* prévaut également sur toute disposition incompatible d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Afin de s'acquitter de sa mission, la Commission applique deux lois et leurs règlements :

- La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
- La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents² (LATANR).
En 2013, le gouvernement a modifié la LATANR pour resserrer les paramètres visant l'acquisition d'une terre agricole par un non-résident afin de maintenir ce capital dans le patrimoine collectif du Québec et de freiner les tentations spéculatives.

Cette deuxième loi, adoptée en décembre 1979, vient compléter le régime de protection du territoire agricole en régissant l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents du Québec. Des études ont alors établi une diminution croissante et alarmante de l'utilisation des terres à des fins d'agriculture active lorsqu'elles sont la propriété de spéculateurs étrangers.

La clientèle de la Commission est composée de personnes physiques ou morales (entreprises), de municipalités, de municipalités régionales de comté (MRC), de communautés métropolitaines, de l'association accréditée, de ministères, d'organismes publics et ceux fournissant des services d'utilité publique.

Le mandat de la Commission repose essentiellement sur les actions suivantes :

- Décider de l'issue des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la LPTAA en ce qui concerne :
 - l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole ;
 - l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture ;
 - l'aliénation de lots ou de parties de lots ;
 - l'utilisation d'une érablière à d'autres fins et la coupe d'érables ;
 - les demandes à portée collective à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la LPTAA ;
 - Délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon ;
 - Décider de l'issue des demandes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en vertu de la LATANR.

Également, la Commission veille à :

- vérifier les déclarations produites à l'occasion de l'exercice d'un droit ;
- délivrer diverses attestations prévues en vertu des lois qu'elle applique ;
- surveiller l'application des lois en procédant aux enquêtes et inspections appropriées et, s'il y a lieu, en sanctionnant les infractions ;
- donner un avis au gouvernement ou au ministre sur toute question qui lui est soumise en vertu des lois sous sa responsabilité et faire des recommandations à ce dernier.

La Commission compte l'équivalent de 91,2 personnes à temps complet. Elle est composée d'au plus 16 membres, dont le président. Au 31 mars 2020, 16 membres sont en poste, de formations diverses : juridique, agronomique, foresterie ou expertises connexes.

Outre le bureau de la présidence, la Commission est constituée de 4 directions : affaires juridiques et des enquêtes (27,2), affaires corporatives (10), direction des analyses (17,9) et ressources informatiques et de la géomatique (10,5).

1. Devenue depuis la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ c P-41.1

2. RLRQ c A-4.1

LA COMMISSION EN CHIFFRES AU COURS DE L'ANNÉE 2020-2021:

RÉALISATIONS:

- 1797 décisions rendues;
- 1388 déclarations de droits vérifiées;
- 548 rencontres tenues.

AUTORISATIONS:

- 70,3 % des demandes;
- 36 demandes d'exclusion de la zone agricole.

CONTESTATIONS:

- 3,4 % des décisions et ordonnances ont fait l'objet d'une contestation au TAQ;
- 32 jugements ont été prononcés par les tribunaux relatifs à l'application de la LPTAA.

Au 31 mars 2016, la zone agricole s'étendait sur un territoire de 6 305 893 hectares. Cette superficie constitue l'un des indicateurs de développement durable établis par le gouvernement du Québec pour mesurer le maintien du capital naturel, comme le prévoit la mission de la Commission.

Au 31 mars 2021, elle occupait une superficie de 0,02 % de plus qu'au 31 mars 2016, en augmentation pour une cinquième année consécutive.

Bref, la fonction de la Commission est de protéger le garde-manger du Québec, comme en témoigne cette analyse à son **Plan stratégique 2021-2025**.

(...)

Le territoire agricole fait partie du patrimoine collectif et constitue un atout majeur pour le Québec, notamment dans sa recherche d'une plus grande autonomie alimentaire.

Levier indispensable à l'atteinte des objectifs de croissance et de développement du secteur bioalimentaire, il permet, entre autres, à l'élevage et à la culture des végétaux de générer pour 5,6 milliards de dollars à l'économie québécoise et aux producteurs d'exprimer leur savoir-faire en mettant en valeur notre terroir à travers des produits agricoles uniques et de qualité.

De plus, le territoire agricole est un outil précieux de préservation de la biodiversité et de la capacité de support des écosystèmes.

(...)

Or, la ressource que constitue le sol propice aux activités agricoles de toutes sortes n'est pas renouvelable. À partir du moment où il est utilisé pour réaliser un aménagement domiciliaire ou accroître des infrastructures routières, commerciales ou industrielles, il ne peut plus épauler la croissance de la filière agroalimentaire québécoise ni le développement des communautés locales.

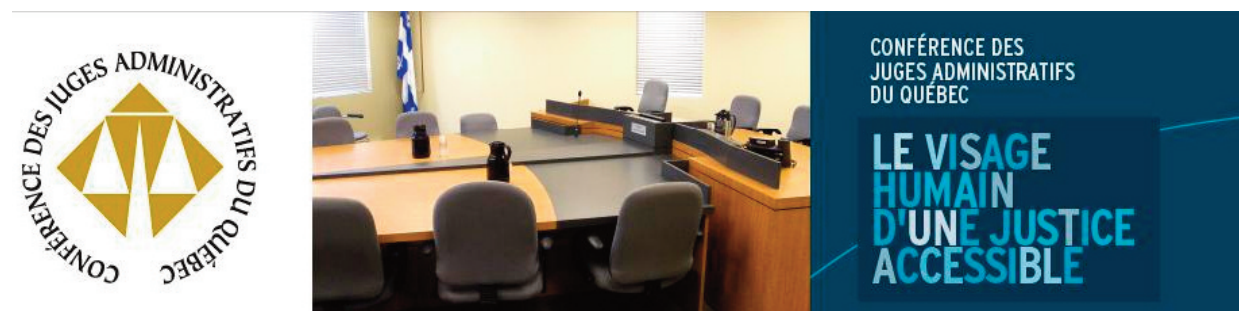
La zone agricole et les activités agricoles doivent donc continuer d'être protégées. Mais, comme en témoigne la nouvelle vision de la Commission, non pas en les mettant sous une cloche de verre mais plutôt en cherchant à les valoriser dans une perspective de développement des collectivités.

La pandémie de COVID-19 rappelle, plus que jamais, l'importance du rôle de l'agriculture dans l'autonomie alimentaire du Québec.

C'est pourquoi la Commission demeure incontournable pour continuer de préserver le garde-manger du Québec.

René Mongeau, agr.,
Commissaire

FORMATION À NE PAS MANQUER!



JUSTICE ADMINISTRATIVE ET PUBLICITÉ DES DÉBATS LE POINT APRÈS SHERMAN ESTATE C. DONOVAN, 2021 CSC 25 (CANLII)

Quand: Mercredi, 23 mars 2022, de 13h30 à 16h30

Où: En présentiel et en mode virtuel

Coût: 85,00 \$ plus taxes pour les membres de la CJAQ
110,00 \$ pour les non-membres

Inscription: Obligatoire - remplir le formulaire en ligne

Conférencier: M^e Sébastien Pierre-Roy, avocat

PI AVOCAT

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Les demandes d'ordonnance de confidentialité et de non-publication des débats se multiplient devant les juges administratifs alors que l'état du droit sur la question se complexifie. L'arrêt Sherman a-t-il bouleversé le test applicable, consacré le statu quo ou simplement aménagé une place de choix au droit à la vie privée des justiciables? Dans le contexte actuel, de quels critères les juges administratifs doivent-ils tenir compte lorsqu'on leur demande une ordonnance de confidentialité? Doit-on présumer que certaines informations plus délicates, comme les dossiers médicaux des justiciables, sont d'emblée confidentielles?

Cette conférence vise à donner aux juges administratifs les outils nécessaires pour répondre à ces questions. Le test applicable aux demandes d'ordonnances de non-publication ou de scellés sera décortiqué et expliqué, tout comme les changements imposés par l'arrêt Sherman.

Cette formation est en attente d'une reconnaissance du Barreau du Québec aux fins du programme de formation continue obligatoire.

VOTRE NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M^e Daniel Pelletier
M^e Lyne Lavergne
Yvan Le Moyne
M^e Marc C. Forest
M^e Jean-François Séguin
M^e Alain R. Roy
M^e Benoit Mc Mahon

PRÉSIDENT

VICE-PRÉSIDENTE ET BULLETIN ET COMMUNICATIONS

SECRÉTAIRE

TRÉSORIER

COLLOQUE 2022

FORMATION ET PROTOCOLES CJAQ/UNIVERSITÉS/RPTAQ

TABLE DES DÉLÉGUÉS

JURISPRUDENCE

NON-RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

Bien que la très grande majorité des Québécoises et Québécois ont respecté et continuent de respecter les mesures sanitaires imposées par les gouvernements du Québec et du Canada en lien avec la pandémie de COVID-19, les réseaux sociaux regorgent de contenus provenant de personnes se qualifiant « d'anti-vax », d'adeptes des théories du complot, ainsi que plusieurs autres qui, sans être des complotistes, refusent d'accorder leur adhésion aux mesures sanitaires.

Certains membres des ordres professionnels québécois ont adhéré ou sont sympathisants de cette mouvance et les conseils de discipline ont eu à se prononcer sur un aspect ou l'autre relié à leur appartenance idéologique.

Voici quelques-uns de ces cas que les différents conseils de discipline des ordres professionnels ont eu à juger.

ACUPUNCTEURS

Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Ghirotto, 2021 QCCDAC 1

Dans cette affaire, l'acupuntrice remet en question l'idée même de la pandémie. Elle ne respecte aucunement les mesures mises en place par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, soit le port du masque ou de la visière lorsqu'elle traite des patients et tient un discours qualifié de complotiste. À la suite d'une dénonciation, un syndic adjoint de l'Ordre la rencontre et elle s'engage alors à respecter à l'avenir les mesures sanitaires imposées par l'Ordre.

Quelques jours plus tard, le Bureau du syndic est informé que Mme Ghirotto ne porte toujours pas de masque lorsqu'elle traite un patient. Le Bureau du syndic dépêche un agent d'infiltration qui se fait passer pour un client. Celle-ci le traite sans masque, sans visière et lui parle de ses théories de complot en lien avec la pandémie.

Le syndic adjoint dépose une plainte contre Mme Ghirotto comportant 5 chefs d'infraction accompagnée d'une requête requérant sa radiation provisoire immédiate. Le Conseil de discipline fait droit à la requête et radie provisoirement Mme Ghirotto le 3 mars 2021.

À la suite de son plaidoyer de culpabilité, le Conseil de discipline, le 21 avril 2021 lui impose des périodes de radiation variant de un à trois mois, à être purgées concurremment, une amende de 2 500 \$ et recommande au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger Mme Ghirotto à compléter avec succès avant le 1^{er} septembre 2021 deux cours de perfectionnement¹.

CHIROPATICIENS

Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Landry, 2020 QCCDCHIR 15

Dans ce dossier, un chiropraticien évite sa radiation provisoire en s'engageant à respecter ces mesures et à plaider coupable à l'unique chef d'infraction de la plainte déposée contre lui au motif qu'il n'a pas suivi les mesures sanitaires imposées son ordre.

Le 23 février 2021, il se voit imposer une période de radiation de 3 mois à la suite de son plaidoyer de culpabilité².

Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Larochelle, 2020 QCCDCHIR 17

Le 17 septembre 2020, un chiropraticien évite lui aussi la radiation provisoire en s'engageant à mettre en place les mesures sanitaires à son bureau et à les respecter.

Le 6 mai 2021, à la suite de son plaidoyer de culpabilité à l'encontre d'un chef de ne pas avoir suivi les règles sanitaires, il se voit imposer une période de radiation de 3 mois. Il se voit aussi imposer une radiation de 6 mois concurrente à l'autre pour avoir entravé le travail du syndic.³

Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Aumont, 2021 QCCDCHIR 8

Il en est de même pour M. Aumont qui évite la radiation provisoire le 13 avril 2021 après avoir souscrit un engagement de se conformer aux mesures sanitaires mises en place par l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Le 17 juin 2021, à la suite de son plaidoyer de culpabilité d'avoir négligé de prendre tous les moyens pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans le cadre de l'exercice de sa profession, il se voit imposer une période de radiation de 3 mois.⁴

Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Morissette, 2021 QCCDCHIR 3

Le 8 décembre 2020, la chiropraticienne enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'infraction d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de la profession pour avoir publié sur sa page Facebook, des informations intempestives traitant de sujets qui ne relèvent pas de la compétence légalement reconnue aux chiropraticiens, soit des propos et des opinions qui dénoncent le port du masque et l'efficacité des vaccins pour combattre la COVID-19. Les parties présentent alors une recommandation conjointe sur sanction suggérant l'imposition d'une amende de 2 500 \$, soit l'amende minimale prévue par le *Code des professions*. Le Conseil de discipline, éprouvant un malaise quant à l'imposition d'une sanction aussi clémente, reporte l'audition sur la sanction au 21 décembre 2020.

Entretemps, Mme Morissette dépose une requête en retrait de plaidoyer. Le 12 février 2021, le Conseil de discipline rejette sa requête en retrait de plaidoyer, rejette également la recommandation conjointe des parties, la considérant comme contraire à l'intérêt public et déconsidérant l'administration de la justice, et lui impose une amende de 5 000 \$.

La chiropraticienne se pourvoit en appel au Tribunal des professions (le Tribunal) en lien avec le rejet de sa requête en retrait de plaidoyer. Le 24 novembre 2021, le Tribunal rejette sa demande pour prolongation du délai d'appel et pour autorisation de présenter une preuve nouvelle, ajoutant que le moyen de défense avancé par Mme Morissette n'en est pas un.⁵

Il est à noter que Mme Morissette avait démissionné du tableau de l'Ordre.

Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gagnon, 2021 QCCDCHIR 16

Le 4 octobre 2021, le Conseil de discipline déclare la chiropraticienne coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des chiropraticiens*⁶ pour avoir transmis des informations non fondées sur des principes reconnus par la science chiropratique et d'avoir exprimé des opinions qui ne sont pas celles généralement admises par la science chiropratique.

La preuve documentaire et l'écoute des vidéos diffusées sur YouTube qui se retrouvent sur sa page Facebook professionnelle ainsi que les nombreux liens avec des vidéos diffusées sur YouTube établissent de façon claire et convaincante que celle-ci, comme professionnelle de la santé, rend disponible aux personnes qui consultent sa page des informations qui sont à leur face même hors du champ d'exercice de la chiropratique, et qui ne s'appuient pas sur les principes reconnus par la science chiropratique. Le Conseil de discipline en conclut que la chiropraticienne « sans nuance, sans mise en garde, sans sources ou documents crédibles à l'appui, rend disponibles et facilite la diffusion auprès du public de théories, propos, convictions et/ou hypothèses qui sont à leur face même déraisonnables ».

L'audition sur sanction est à venir.

1. Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Ghirotto, 2021 QCCDAC 2

2. Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Landry, 2021 QCCDCHIR 5

3. Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Larochelle, 2021 QCCDCHIR 10

4. Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Aumont, 2021 QCCDCHIR 12

5. Morissette c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des), 2021 QCTP 93.

6. RRQ, c C-16, r 5.1

Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Zarow, C.D. chiro., 08-20-00424, 24 novembre 2021

Ce chiropraticien a également pu éviter la radiation provisoire en signant un engagement de se conformer aux mesures sanitaires imposées par l'Ordre des chiropraticiens du Québec⁷.

Le 24 novembre 2021, il est déclaré coupable d'une inconduite sexuelle à l'égard de sa patiente (chef 1) mais également de ne pas avoir respecté les mesures sanitaires en ne portant pas de masque pendant le traitement.

Le dossier est en attente d'une sanction.

Trois autres dossiers de chiropraticiens sont en attente d'être entendus sur culpabilité après que ceux-ci ont évité la radiation provisoire en s'engageant à respecter les règles sanitaires imposées par leur ordre professionnel.

Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Lajoie, 2021 QCCDCHIR 18

Le 22 octobre 2021, le chiropraticien est déclaré coupable d'avoir publié sur sa page Facebook des informations non fondées sur des principes reconnus par la science chiropratique et des opinions qui ne sont pas celles généralement admises par la science chiropratique. Le Conseil de discipline résume ainsi l'essentiel des messages publiés ou partagés :

- Que des personnes sont décédées du cancer plutôt que la COVID-19;
- Que le vaccin anti-COVID est peu efficace;
- Une photo du film *La matrice* évoquant que j'ai un système immunitaire, je n'ai pas besoin de vos vaccins;
- Le chat est sorti du sac. Après tout, le virus est un canular;
- Je demande à quelqu'un de me fournir une preuve que la COVID-19 est mortel pour un individu en santé;
- Aucune recherche et aucune littérature qui démontre l'efficacité de la distanciation physique;
- Le masque ne protège personne;
- Une vidéo publiée sur YouTube où un intervenant se moque d'un reportage diffusé sur TVA et remet en question le nombre de personnes se trouvant dans les hôpitaux du CHU de Québec;
- On indique que l'on a fait signer à une personne que son fils est décédé de la COVID-19 alors qu'il est décédé en raison de problèmes cardiaques. L'intimé écrit : Si c'était vrai?;
- Saviez-vous que près de 50% des hospitalisations sont des isolements préventifs de gens qui ne sont pas malades et ne le deviendront peut être pas?

Ce dossier est en attente d'une sanction.

MÉDECINS**Bolduc c. Lacroix, 2020 QCCDMD 33**

Dans ce dossier, un membre du Collège des médecins du Québec, le Dr Marc Lacroix, a vu sa requête en rejet de la plainte privée déposée par une personne ayant entendu ses commentaires à la radio de CHOI 98.1 FM à Québec rejetée. Ainsi, celui-ci devra faire face à une plainte comportant 11 chefs d'infraction lui reprochant essentiellement de s'être conduit d'une manière imprudente et d'avoir miné la confiance du public envers les instances gouvernementales confrontées à la gestion de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19.⁸

COMPTABLES**Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon, 2020 QCCDCPA 40**

Dans cette affaire, M. Pilon est déclaré coupable d'un premier chef d'infraction d'avoir omis d'agir avec dignité et d'éviter toute méthode et attitude susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession, et ce en tenant des propos manquant de rigueur, de modération, d'objectivité et de professionnalisme, à l'occasion de plusieurs publications et diffusions sur sa page Facebook, soit 12 vidéos, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*⁹.

Il est également déclaré coupable d'avoir exercé des représailles à l'égard d'une demanderesse d'enquête (chef 2) et d'avoir entravé le travail de syndique adjointe plaignante (chef 3).

À l'étape de la sanction, les parties présentent une recommandation conjointe que le Conseil de discipline entérine. Ainsi, M. Pilon se voit imposer sur le premier chef d'infraction une radiation permanente et une amende de 10 000 \$ et des périodes de radiation concurrentes de 3 mois sur les chefs 2 et 3.¹⁰

Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais, 2021 QCCDCPA 10

M. Blais fait l'objet d'une plainte similaire à celle de M. Pilon. Il a déposé une requête en déclaration d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité de l'article 5 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* et de l'article 59.2 du *Code des professions* et demandé au Conseil de discipline de procéder à l'audition de cette requête avant que ne débute l'audition sur culpabilité. Le 26 mars 2021, le Conseil de discipline rejette cette requête ordonnant qu'elle soit entendue à l'étape de la présentation des moyens de défense de M. Blais.

Alors que l'audience sur culpabilité doit débiter, M. Blais présente, le 9 juin 2021, une «Requête pour obtenir les informations nécessaires à la tenue d'une audience publique». Cette requête est rejetée le 26 août 2021.

Le dossier est toujours pendant.

M^e Lyne Lavergne, présidente de Conseils de discipline, et
M^e Stéphanie Smith, avocate, Bureau des présidents des conseils de discipline

7. **Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Zarow, 2020 QCCDCHIR 12**

8. **Bolduc c. Lacroix, 2020 QCCDMD 33**

9. RRQ, c C-48.1, r 6

10. **Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon, 2021 QCCDCPA 22**

COLLOQUE DE LA CJAQ 2022

Sous la présidence d'honneur de l'Honorable Nicholas Kasirer,
Juge à la Cour suprême du Canada



Quand: Jeudi, 24 novembre 2022 toute la journée

Où: En présentiel

Dans un hôtel du centre-ville de Montréal

Biographie:

Le juge Nicholas Kasirer a obtenu un baccalauréat en droit civil et en common law de l'Université McGill en 1985, après des études de premier cycle à l'Université de Toronto. En 1986, il a complété des études supérieures en droit international de l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne). Après avoir été auxiliaire juridique de l'honorable Jean Beetz à la Cour suprême du Canada, il a été admis au Barreau du Québec en 1987. De 1989 à 2009, le juge Kasirer a été professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill, où il a enseigné notamment le droit des obligations, le droit des biens et le droit de la famille, en droit civil et en common law. M. Kasirer a été titulaire de la chaire James McGill en droit de 2002 à 2009 et directeur du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé de 1996 à 2003. Il a occupé le poste de doyen à la Faculté de droit de l'Université McGill de 2003 à 2009. En 2009, il a été nommé juge à la Cour d'appel du Québec et, en 2019, juge puîné à la Cour suprême du Canada. Il est élu Membre titulaire de l'Académie internationale de droit comparé (Paris) en 2006 et, en 2008, élu Membre de la Société royale du Canada. En 2012, l'Université de Sherbrooke lui a décerné un doctorat honorifique en droit.

De plus amples informations concernant le programme et l'endroit sont à venir.

AUDIENCES EN VIRTUEL ANECDOTES (SUITE)

AU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE:

En contre-interrogatoire, un avocat dit au témoin: «Regardez-moi quand vous répondez je veux voir vos yeux». Et le témoin de répondre: «Mais je ne vous vois pas, je ne sais pas où regarder».

La caméra de l'avocat qui interrogeait était fermée!

AU BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE:

Lors d'une audience en virtuel, un président de Conseil de discipline voit passer sur sa rue 4 camions d'Hydro-Québec ainsi qu'une grue d'une hauteur de 12 étages! Mais tout va bien, il a de l'électricité chez lui et l'audience a débuté comme prévu à 13 h 30 pour entendre les plaidoiries des parties.

À 15 h, rien ne va pas plus. Plus d'électricité, donc plus d'internet et de wifi. Qu'à cela ne tienne, le président se reconnecte à l'audience en Teams avec son iPhone personnel à gros écran, mais est forcé de l'abandonner puisque la batterie le lâche, il doit alors poursuivre l'audience avec le cellulaire du bureau dont l'écran est beaucoup plus petit.

L'audience se termine vers 16 h 30 avec la mention «batterie faible». Ouf, il était temps! Le Conseil de discipline prend alors la cause en délibéré et le président décide de délibérer avec ses membres. Malheureusement, étant la fin novembre, il fait maintenant pas mal noir dans sa maison, mais il n'est pas à bout de ressources, il sort des chandelles et prend des notes à la lueur de celles-ci!

Morale de cette histoire: Assurez-vous que vos appareils soient toujours chargés au maximum et ayez des chandelles (et des allumettes ou un briquet) ou une bonne lampe de poche ou de camping!

ENCORE AU BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE:

La présidente du Conseil de discipline arrive dans la salle virtuelle et l'image de l'avocate du syndic d'un ordre professionnel est tout embrouillée. Elle explique avoir tout fait pour tenter de régler le problème: éteindre et rallumer sa caméra, se débrancher et se rebrancher sur la plateforme, voir avec les paramètres de son ordinateur, rien n'y fait! La greffière et son confrère représentant l'intimé confirment lui avoir fait tout essayer.

La présidente l'invite à nettoyer la lunette de sa caméra à l'aide d'un petit linge propre. Et l'image de l'avocate apparaît alors dans toute sa clarté!

Pour dire que parfois, le problème n'a rien à voir avec nos compétences en informatique!

Si vous avez une anecdote à partager, n'hésitez pas à m'écrire à lyne.lavergne@opq.gouv.qc.ca.

Lyne Lavergne

BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES

La CJAQ est heureuse de souhaiter la bienvenue aux membres suivants :

M^e Louis Bolduc a été nommé juge au Tribunal administratif du Québec le 13 octobre 2021.

M^e Bruno Boucher a été nommé juge au Tribunal administratif du travail le 10 novembre 2021.

M^e Amélie Chouinard a été nommée juge au Tribunal administratif du travail le 10 novembre 2021.

M^e Isabelle Côté a été nommée juge administrative au Comité de déontologie policière le 16 décembre 2020.

M^e Édith Crevier a été nommée juge administrative du Comité de déontologie policière le 24 novembre 2021.

M^e Luk Dufort a été nommé juge au Tribunal administratif du logement le 21 janvier 2020

M^e Catherine Lapointe est juge administrative et vice-présidente à la Commission des transports du Québec depuis 2008.

M^e Nadia Lavigne a été nommée juge administrative à la Commission des transports du Québec le 7 avril 2021.

M^e Benoit Mc Mahon a été nommé juge administratif au Comité de déontologie policière le 21 octobre 2020.

M^e Maude Pepin Hallé a été nommée juge au Tribunal administratif du travail le 10 novembre 2021.

M^e Christian Reid a été nommé juge au Tribunal administratif du Québec le 10 novembre 2021.

M^e Benoit Roy-Déry a été nommé juge au Tribunal administratif du travail le 10 novembre 2021.